

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 1

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 4 mai 2020, étant un administrateur de 9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Vincent de Paul Mutambudi, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 050,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 2

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Shannon, district de Québec,

Le ou vers le 1 avril 2020, étant un administrateur de 9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Jean-Sébastien Guignard, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 050,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 3

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Ancienne Lorette, district de Québec,

Le ou vers le 14 avril 2020, étant un administrateur de 9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Benoit Pépin, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 050,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 4

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 3 mars 2020, étant un administrateur de 9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Jonathan Rousseau, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 050,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)  
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 5

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le 17 mars 2020, étant un administrateur de 9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Yan Vincent, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 050,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 6

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 21 avril 2020, étant un administrateur de 9112-2895 Québec inc. f.a.s. Prêt sans enquête, un commerçant, et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Kevin Blais, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a), en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 050,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 6, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 7

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le, 4 mai 2020, à titre d'administrateur de 9112-2895 QUÉBEC INC., un commerçant, a exigé, sur une somme due par Vincent de Paul Mutambudi, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi un infraction à l'article 277a) de cette loi, en relation avec l'article 282 ce cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 050,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 7, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 8

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Shannon, district de Québec,

Le ou vers le, 1 avril 2020, à titre d'administrateur de 9112-2895 QUÉBEC INC., un commerçant, a exigé, sur une somme due par Jean-Sébastien Guignard, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi un infraction à l'article 277a) de cette loi, en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 050,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 8, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT



N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 9

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le, 14 avril 2020, à titre d'administrateur de 9112-2895 QUÉBEC INC., un commerçant, a exigé, sur une somme due par Benoit Pépin, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi un infraction à l'article 277a) de cette loi, en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 050,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 9, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 10

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le, 3 mars 2020, à titre d'administrateur de 9112-2895 QUÉBEC INC., un commerçant, a exigé, sur une somme due par Jonathan Rousseau, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi un infraction à l'article 277a) de cette loi, en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 050,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 10, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 11

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Lévis, district de Québec,

Le ou vers le, 17 mars 2020, à titre d'administrateur de 9112-2895 QUÉBEC INC., un commerçant, a exigé, sur une somme due par Yan Vincent, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi un infraction à l'article 277a) de cette loi, en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	600,00 \$	+ Frais :	300,00 \$	+ Contribution :	150,00 \$	Montant total réclamé :	1 050,00 \$
------------------	-----------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 11, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-21-000008-5

Chef N° 12

DÉFENDEUR

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Date de naissance: 1964-04-23

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le, 21 avril 2020, à titre d'administrateur de 9112-2895 QUÉBEC INC., un commerçant, a exigé, sur une somme due par Kevin Blais, consommateur, des frais de crédit calculés suivant un taux plus élevé que celui prévu à l'article 83 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi un infraction à l'article 277a) de cette loi, en relation avec l'article 282 de cette Loi.

Amende minimale : 600,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

22 avril 2021  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 600,00 \$ + Frais : 300,00 \$ + Contribution : 150,00 \$ Montant total réclamé : 1 050,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Michel Nadeau  
11, Rue des Colombes  
Shefford (Québec) J2M 0A3

Dossier OPC : 3021068-1001-0009

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-21-000008-5 – chef n° 12, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT